



PRÉFET MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulon, le 21 juillet 2025
N°265/2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine
et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres
bordant la commune d'Agde (Hérault)

ANNEXES : trois annexes.

T. ABROGÉ : arrêté préfectoral n° 306/2024 du 12 août 2024.

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20/2021 du 05 février 2021 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du département de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 109/2024 du 30 avril 2024 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 347/2024 du 04 septembre 2024 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté municipal n°A-AP-2025-024 du 25 février 2025 du maire de la commune d'Agde portant réglementation des baignades et la pratique des sports nautiques dans la bande des 300 mètres ;

Vu l'avis de la commission nautique locale, réunie le 07 décembre 2021, relatif au projet d'installation d'un atténuateur de houle dans le secteur du Grau d'Agde.

Considérant qu'il importe d'édicter des mesures de police à titre permanent compte tenu de la mise en place d'un atténuateur de houle.

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il appartient donc au préfet maritime de réglementer, dans la bande littorale des 300 mètres, la navigation et le mouillage de navires, embarcations et engins immatriculés et la pratique de la plongée sous-marine.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

Arrête :

Pour l'application du présent arrêté, il est précisé que les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales).

ARTICLE 1^{ER}

Dans le dispositif du plan de balisage de la commune d'Agde, sont créés :

1.1. Quatre chenaux d'accès au rivage réservés aux navires, aux embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur ainsi qu'aux véhicules nautiques à moteur (VNM) :

- chenaux A, B et D de 25 mètres de largeur et 300 mètres de longueur situés :
 - chenal A : au droit du poste de secours « Roquille » (accès plage n°24 - annexe I) ;
 - chenal B : face au poste de secours « Môle » (accès plage n° 79 – annexe I) ;
 - chenal D : face au poste de secours « Richelieu Ouest » (entre les accès plage n° 53 et 54 – annexe II).
- chenal C : de 35 mètres de largeur et 300 mètres de longueur situé face au poste de secours « Richelieu Est » (accès plage n° 63 – annexe II).

1.2. Cinq zones de mouillage propre (ZMP) de 10 mètres de largeur et 20 mètres de profondeur :

- adjacentes à l'est des chenaux A, B et D (annexes I et II) ;
- adjacentes à l'est et à l'ouest du chenal C (annexe II) ;

1.3. Six zones d'engins de sports nautiques tractés de 10 mètres de largeur et 20 mètres de profondeur :

- adjacentes à l'est des chenaux A et D (annexes I et II) ;
- adjacentes à l'est et à l'ouest des chenaux B et C (annexes I et II).

1.4 Une zone de mouillage propre (ZMP) située au droit de la plage de La Grande Conque, à 127 mètres du rivage et à 117 mètres du rivage côté est, et se prolongeant jusqu'à la limite de la bande littorale des 300 mètres (annexe I).

1.5 Une zone interdite (ZIM) permanente située au droit de la plage du Grau d'Adge, délimitée par les segments [AB], [BC], [CD] et [DA] (annexe III).

Les coordonnées géodésiques des points précités sont les suivantes :

Point A :	43° 16, 878' N	-	003° 26, 785' E
Point B :	43° 16, 875' N	-	003° 26, 825' E
Point C :	43° 16, 857' N	-	003° 26, 825' E
Point D :	43° 16, 854' N	-	003° 26, 768' E

ARTICLE 2

Les chenaux définis à l'article 1^{er} réservés aux navires, embarcations et engins immatriculés motorisés ou à moteur, ainsi qu'aux véhicules nautiques à moteur (VNM) qui ne peuvent être empruntés que par l'une des extrémités, sont destinés au transit et ne doivent pas être utilisés comme zones d'évolution.

A l'intérieur de ces chenaux, la navigation limitée à 5 nœuds doit s'effectuer de manière directe et continue. Le stationnement et le mouillage y sont interdits.

Les ZMP définies à l'article 1^{er} sont réservées aux navires, embarcations et engins à moteur immatriculés ainsi qu'aux véhicules nautiques à moteur (VNM) conformes aux normes édictées pour la prévention des rejets en mer, en application des dispositions insérées à l'annexe I du livre Ier de la cinquième partie réglementaire du code des transports. Ces navires doivent effectivement être équipés de réservoirs fixes ou mis en place à titre temporaire pour recevoir les déchets organiques.

A l'intérieur de ces zones, la navigation, limitée à 5 nœuds, doit se restreindre à ce qui est strictement nécessaire pour prendre ou quitter un mouillage.

Dans la ZIM permanente définie à l'article 1^{er}, le mouillage des navires (ainsi que leurs annexes motorisées), embarcations et engins motorisés ou à moteur est interdit quel que soit le type d'ancrage. Cette ZIM est opposable toute l'année, que le balisage correspondant soit matérialisé ou non.

Dans les chenaux et les zones définis à l'article 1^{er}, la plongée sous-marine est interdite.

ARTICLE 3

La navigation et le mouillage des navires, des embarcations à moteur et des véhicules nautiques à moteur (VNM) sont interdits dans la bande littorale balisée des 300 mètres, à l'exception des chenaux et des zones de mouillage qui leur sont réservés conformément aux dispositions édictées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Dans les zones et chenaux créés par l'arrêté municipal susvisé, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins immatriculés (y compris les véhicules nautiques à moteur - VNM) ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

Toutefois l'interdiction de navigation ne s'appliquent ni aux navires, embarcations et plongeurs chargés de la surveillance et du suivi de l'atténuateur de houle dans la zone interdite permanente précitée, ni aux embarcations immatriculées de sécurité des écoles de voile dans les deux zones pour la navigation de « voile légère » créées par l'arrêté municipal susvisé.

L'interdiction de plongée sous-marine en scaphandre autonome ou en apnée ne s'applique pas dans la zone réservée à la baignade créée par l'arrêté municipal n°A-AP-2024-0058 du 15 avril 2024 susvisé située à l'est du poste de secours de la Plagette, au sein de laquelle se situe le sentier sous-marin (annexe II).

ARTICLE 5

Les interdictions et restrictions édictées par le présent arrêté ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et aux embarcations à moteur chargés du secours, de la surveillance ou de la police du plan d'eau.

ARTICLE 6

Le balisage des chenaux et des zones définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux spécifications techniques de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé et aux directives du service des phares et balises.

Les ancrages des bouées de balisage devront être adaptés à la nature des fonds marins.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place, sauf pour la ZIM mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 306/2024 du 12 août 2024.

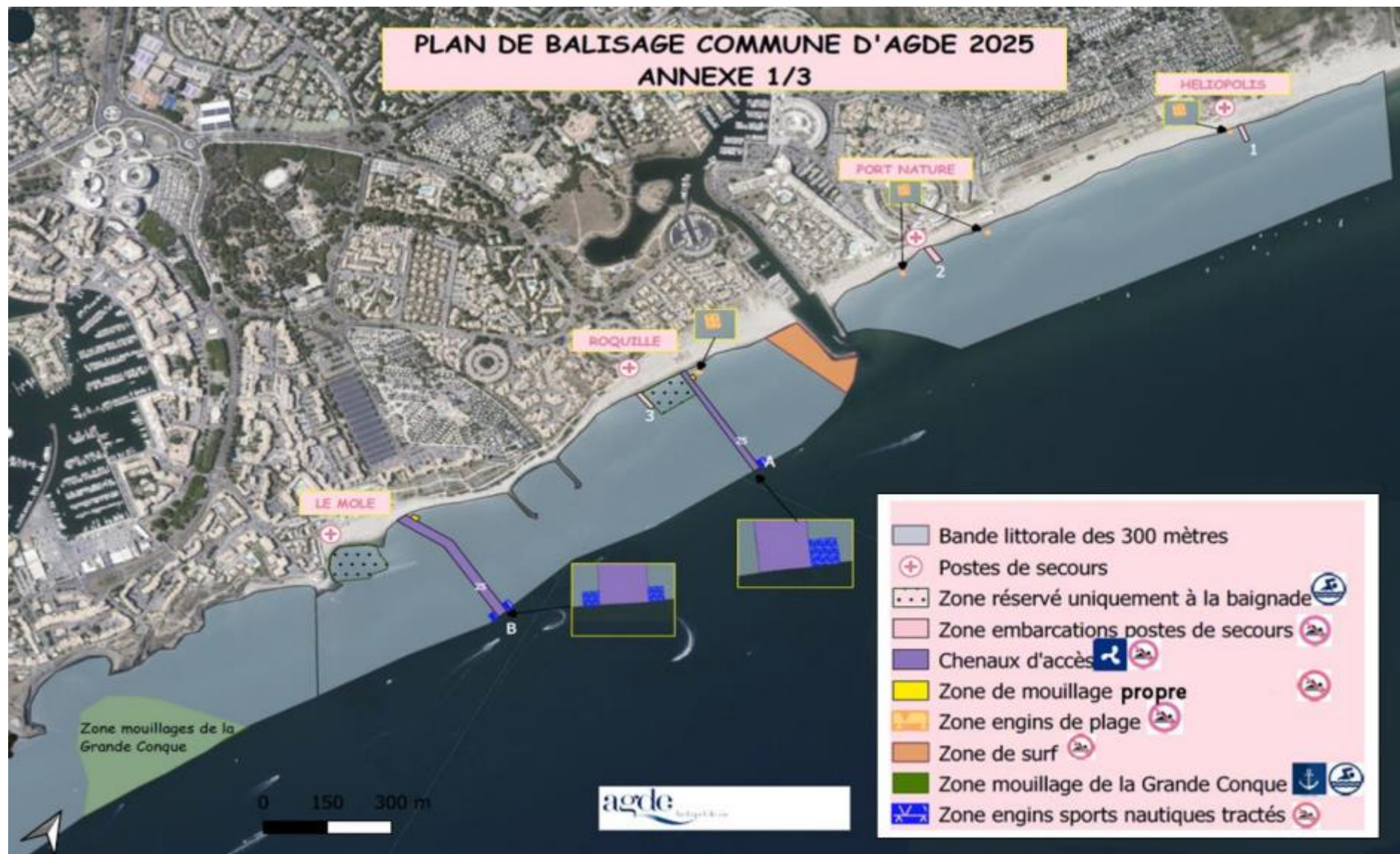
ARTICLE 9

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry de La Burgade
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Original signé

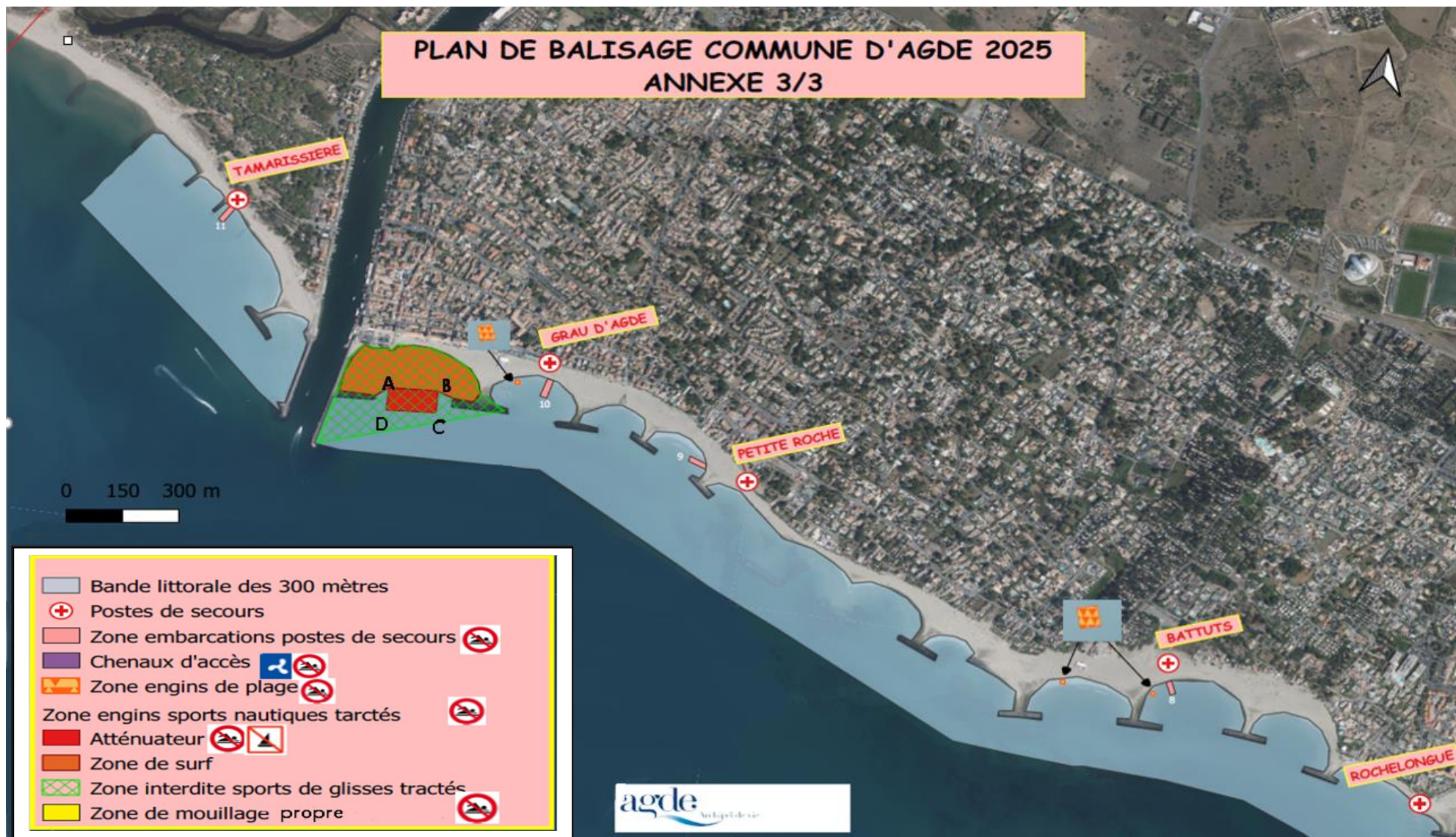
ANNEXE I



ANNEXE II



ANNEXE III



Département
de l'HERAULT

Arrondissement
de BEZIERS

MAIRIE D'AGDE

OBJET :

**ANNULE ET REMPLACE
L'ARRÊTÉ N°A_AP_2025_0024**

**RÈGLEMENTATION DES
BAIGNADES ET DE LA PRATIQUE
DES SPORTS NAUTIQUES DANS
LA BANDE DES 300 MÈTRES
(PLAN DE BALISAGE)**

Direction gestion environnementale et
maîtrise énergétique
DGEM/LD/LC/CM-010-2025

**ARRÊTÉ
N° A_AP_2025_0141**

RÉPUBLIQUE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE D'AGDE

Envoyé en préfecture le 16/04/2025
Reçu en préfecture le 16/04/2025
Publié le
ID : 034-213400039-20250416-A_AP_2025_0141-AR

LE Maire de la Ville d'AGDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-3,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-3, L.2212-5 et L.2213-23 portant disposition des pouvoirs de police générale et spéciale du maire en matière de baignade et d'activités nautiques,

VU le Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R610-5,

VU la loi n°86/2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

VU l'arrêté préfectoral n°109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée,

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés non motorisés ou à moteur jusqu'à la limite des 300 mètres à compter de la limite des eaux en application des dispositions de l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de modifier le plan de balisage actuellement en vigueur sur le territoire de la commune d'Agde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La réglementation antérieure est annulée et remplacée, notamment l'arrêté n°A_AP_2025_0024 du 25 février 2025, réglementant les baignades et la pratique des sports nautiques dans la bande des 300 mètres (plan de balisage) par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Toutes activités nautiques quelles qu'elles soient (baignade, sport nautique...) sont formellement interdites sur l'atténuateur de houle du Grau d'Agde délimité par des bouées jaunes aux points WGS84-marine suivants :

Points	1	2	3	4
Longitude (E)	3°26.785'E	3°26.768'E	3°26.825'E	3°26.825'E
Latitude (N)	43°16.878'N	43°16.864'N	43°16.875'N	43°16.857'N

Pour une emprise globale (superficie de la zone d'implantation) de 2 500 m².

ARTICLE 3 :

Les dispositions du plan de balisage de la Commune d'Agde sont arrêtées comme suit :

Les Zones Réservées Uniquement à la Baignade, matérialisées par des bouées, sont implantées comme suit :

- 1. Plage du Môle :
Zone réservée à la baignade de 100 mètres de largeur, située anse Ouest du poste de secours entre la pointe Ouest du brise-lames et la pointe rocheuse (annexe 1/3).
- 2. Plage de la Roquille :
Zone réservée à la baignade de 100 mètres de profondeur sur 70 mètres de largeur, située sur le côté Est de la zone interdite à la baignade n°7 (annexe 1/3).

Les Zones interdites à la baignade, matérialisées par des bouées sphériques jaunes, sont implantées comme suit :

- 1. Plage d'Ambonne : face au poste de secours de Héliopolis de 15 mètres de largeur et de 50 mètres de profondeur (annexe 1/3),
- 2. Plage d'Ambonne : face au poste de secours de Port Nature de 15 mètres de largeur et de 50 mètres de profondeur (annexe 1/3),
- 3. Plage de la Roquille : face au poste de secours de la Roquille de 15 mètres de largeur et de 50 mètres de profondeur (annexe 1/3),
- 4. Plage de la Plagette : à l'Ouest de la Zone du « Sentier sous-marin » de 15 mètres de largeur et de 50 mètres de profondeur (annexe 2/3),
- 5. Plage de Richelieu Est : face au poste de secours de Richelieu Est de 15 mètres de largeur et de 50 mètres de profondeur (annexe 2/3),
- 6. Plage de Richelieu Ouest : face au poste de secours de Richelieu Ouest de 15 mètres de largeur et de 50 mètres de profondeur (annexe 2/3),
- 7. Plage de Rochelongue : à l'Est du poste de secours de Rochelongue face à l'accès 42 à la pointe Est du brise-lames de 20 mètres de largeur et de 80 mètres de profondeur (annexe 2/3).
- 8. Plage de la Baie de l'Amitié : face au poste de secours des Battuts de 15 mètres de largeur et de 50 mètres de profondeur (annexe 3/3),
- 9. Plage de la Petite Roche : dans la anse située à l'Ouest du poste de secours de la Petite Roche de 15 mètres de largeur et 50 mètres de profondeur (annexe 3/3),
- 10. Plage du Grau d'Agde : face au poste de secours du Grau d'Agde de 15 mètres de largeur et 50 mètres de profondeur (annexe 3/3).
- 11. Plage de la Tamarissière : face au poste de secours de la Tamarissière de 15 mètres de largeur et 50 mètres de profondeur (annexe 3/3).

ARTICLE 4 :

Une zone réservée à la baignade et à la randonnée palmée du « Sentier sous-marin » est créée, de 200 mètres de profondeur sur 50 mètres de largeur, elle est contenue entre la falaise à l'Est et à l'Ouest une ligne de bouées du point GPS 43.274503N/3.511988E au point GPS 43.274503N/3.514874E (annexe 2/3).

ARTICLE 5 :

Pour la sécurité des baigneurs, l'utilisation et la possession d'un fusil de chasse sous-marine armé sont interdites dans la bande des 300 mètres balisés. Tous les engins de pêche (type canne à pêche, couteau, fouine, trident, dague, foëne...) sont interdits dans la bande des 300 mètres et sur la plage de 09 h 30 à 19 h 30. La pêche est totalement interdite dans la zone du « Sentier sous-marin », du 1^{er} juin au 30 septembre.

ARTICLE 6 :

Deux zones réservées aux engins de plage non immatriculés non motorisés (dériveurs légers, optimists, paddle, etc...) sont créées. Une d'environ 700 mètres de profondeur sur 200 mètres de largeur située entre le côté Est de la digue Richelieu Est et délimitée de l'autre côté par des bouées cylindriques. La seconde d'environ 300 mètres de profondeur sur 50 mètres de largeur située entre l'Ouest de la digue Richelieu Ouest et délimitée de l'autre côté par des bouées cylindriques. La baignade est interdite dans ces zones (annexe 2/3).

ARTICLE 7 :

Des zones de mouillage pour les engins de plage, de 10 mètres de profondeur par 10 mètres de largeur, sont implantées aux droits des lots de plage n°1, n°2, n°3, n°5, n°8, n°9, n°10, n°11, n°12, n°15, n°16 et n°17.

Dans les zones de mouillage pour les engins de plage, la baignade est interdite. La navigation des engins de plage doit y être limitée à ce qui est nécessaire pour prendre ou quitter un mouillage.

ARTICLE 8 :

Des zones de mouillage pour les engins tractés des sports nautiques, de 10 mètres de profondeur par 10 mètres de largeur, à l'intérieur desquelles la baignade et les autres engins sont interdits. Elles sont implantées aux abords directs des chenaux en limite des 300 mètres balisés comme suit :

- A l'Est du chenal A
- A l'Ouest et l'Est du chenal B
- A l'Ouest et l'Est du chenal C
- A l'Est du chenal D

ARTICLE 9 :

Dans les chenaux et les zones de mouillage créés par arrêté du Préfet Maritime, la baignade et la circulation des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdites.

ARTICLE 10 :

Le balisage est réalisé suivant l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres.

ARTICLE 11 :

En dehors des chenaux et zones de baignade susmentionnées, les conditions générales d'utilisation de la bande des 300 mètres sont définies par les lois et règlements en vigueur.

La limite de vitesse des engins de plage et engins non immatriculés est de 5 nœuds dans la bande des 300 mètres.

ARTICLE 12 :

Les engins non immatriculés motorisés (planche à moteur, Seabob...) sont interdits dans la bande des 300 mètres balisée.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 14 :

Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le responsable de la Police Municipale, les agents de Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transcrit au registre des arrêtés de Monsieur le Maire.

Fait à Agde,

Le Maire,

Sébastien FREY

Signé électroniquement par Sébastien FREY

Date de signature : 16/04/2025

Qualité : Maire

Transmis en Préfecture le :

Notifié le :

Affiché le :

Publié le :

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet de l'Hérault
- M. le maire d'Agde
- DDTM/DML 30/34
- SHOM

COPIES :

- PREMAR MED/AEM/PADEM/CPADEM/RM
- Archives